

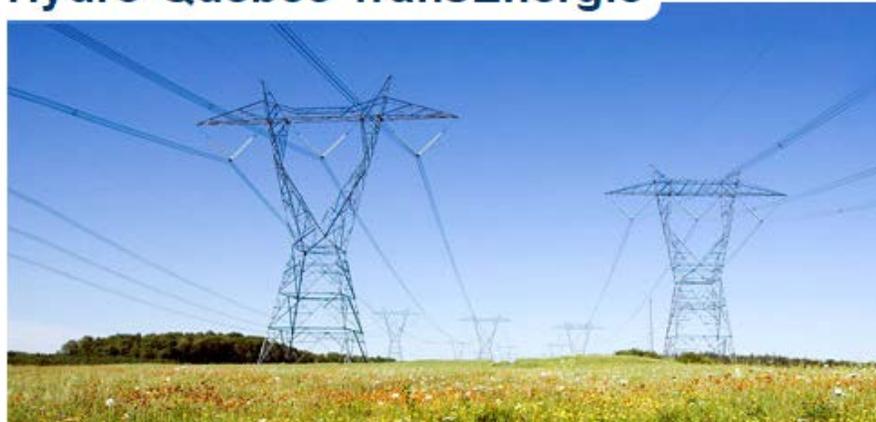
Hydro-Québec

Cahier de Clauses Techniques 2021

Hydro-Québec TransÉnergie



Hydro-Québec TransÉnergie



Baraybar-Mendez, Marco Antonio
14/04/2021

Table des matières

Cahier de Clauses Techniques Multiclient 2020.....	2
1. Exigences de prestation & description des travaux.....	2
1.1 Avant le début des travaux.....	2
1.1.1 Réunions de démarrage et de coordination	2
1.1.2 Identification du personnel du Prestataire.....	2
1.1.3 Installation de balises de protection	2
1.1.4 Pendant la durée des travaux	3
1.1.5 À la fin des travaux.....	8

Cahier de Clauses Techniques Multiclient 2020

1. Exigences de prestation & description des travaux

1.1 Avant le début des travaux

1.1.1 Réunions de démarrage et de coordination

Une rencontre de démarrage aura lieu en début du Contrat et par la suite, Hydro-Québec pourra convoquer des réunions de coordination avec le Prestataire de services de façon régulière et selon l'importance des travaux.

Le Prestataire de services ou son Représentant désigné sera tenu d'assister à ces réunions à ses frais. Ces réunions ont lieu durant les heures normales de travail d'Hydro-Québec.

Ces réunions auront pour objectif de fournir toute l'information au Prestataire de services pour l'exécution du Contrat, de faire le point sur l'état des travaux et de coordonner lesdits travaux avec ceux d'Hydro-Québec ou d'autres Prestataires de services.

1.1.2 Identification du personnel du Prestataire

Suite à l'attribution du Contrat, le Prestataire de services devra fournir au Représentant d'Hydro-Québec, le nom de son Représentant désigné et la liste du personnel qui sera attribué à l'exécution du Contrat ainsi que tous les renseignements pertinents.

Le Prestataire de services doit, avant l'exécution des travaux, aviser le Représentant d'Hydro-Québec afin que ce dernier puisse prendre les mesures de contrôle qu'il juge nécessaires. Le Prestataire de services s'engage à ne pas modifier cette liste pour toute la durée du Contrat, à moins d'avoir obtenu l'accord du Représentant d'Hydro-Québec. Lorsqu'il y a une modification à la liste, une version à jour doit être remise au Représentant d'Hydro-Québec dans les meilleurs délais.

1.1.3 Installation de balises de protection

Lorsque requises, les balises doivent être installées pour délimiter tout obstacle ou surface à protéger et par le fait même de protéger les équipements ou les infrastructures à l'intérieur des installations pouvant être endommagées en cours de prestation.

Les balises doivent être visibles en tout temps et fixées solidement au sol. Toute balise brisée doit impérativement être remplacée avant la prochaine intervention du Prestataire de service. Les balises peuvent par ailleurs être installées aux 10 mètres et 3 mètres dans les courbes.

Le Prestataire doit convenir avec le Représentant d'Hydro-Québec du moment opportun pour l'installation des dites balises de sorte à ne pas causer de désagréments au bon fonctionnement d'Hydro-Québec dans le cadre de ses opérations.

La présence du Représentant d'Hydro-Québec peut être requise pour la première Saison et dans certains endroits obligatoires à chaque début de Saison. Les particularités liées à la présence du Représentant seront communiquées par celui-ci lors de l'accueil en installation.

Après la fonte des neiges et pour la date indiquée par le Représentant d'Hydro-Québec, à la réunion de démarrage, selon la [RAQ](#) de l'installation, le Prestataire de services doit enlever les balises. À défaut d'une telle date/information, ces dernières doivent être enlevées **au plus tard le 15 mai chaque saison**.

1.1.4 Pendant la durée des travaux

1.1.4.1 Disponibilité du Prestataire de services

Le Prestataire de services doit assurer l'exécution des travaux décrits ci-après sur la base de vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine.

1.1.4.2 Suivi des conditions météorologiques

Le Prestataire de services doit assurer un suivi des conditions météorologiques existantes à l'intérieur des limites des installations pour lesquelles il a la responsabilité du déneigement et du déglçage. Le Prestataire de services ne peut invoquer la méconnaissance des conditions climatiques locales observées à l'endroit même où se situe l'installation d'Hydro-Québec.

1.1.4.3 Inspection journalière obligatoire du site avant l'arrivée des travailleurs — postes QG

Hydro-Québec exige du Prestataire de services d'inspecter et de vérifier quotidiennement l'état des installations avec Quartier-Général (QG) sous sa responsabilité. Ces dernières doivent être libres de neige, de glace et être sécuritaires en tout temps qu'il y ait eu des précipitations dans les dernières 24 h ou non.

Hydro-Québec ne donnera aucun avis officiel au Prestataire de services pour le début de l'ensemble des opérations de Services de déneigement.

1.1.4.4 Début de travaux (Enlèvement, entreposage et disposition de la neige)

Le Prestataire de services doit mettre son personnel et son outillage à l'œuvre pour s'assurer que les véhicules et le personnel d'Hydro-Québec puissent accéder et circuler entre **6 h et 18 h**, ou conformément aux directives verbales ou écrites du Représentant d'Hydro-Québec à l'attribution.

1.1.4.5 Déplacement de la neige :

Le déblaiement doit débuter **dès que l'accumulation causée par les chutes de neige ou la poudrierie aura atteint l'épaisseur de 5 centimètres** et doit se continuer jusqu'au dégagement des routes, des accotements, entrées, perrons, trottoirs, barrières, portes de service, etc. Aussitôt le déblaiement des chaussées terminé, le prestataire de services doit dégager les accotements.

Dans les stationnements de véhicules, la neige peut être poussée, soufflée et/ou transportée par camion vers la zone d'entreposage du site ; il est alors interdit d'utiliser la voie publique. Dans les autres secteurs, la neige doit être poussée ou soufflée uniquement vers les zones d'entreposage.

Exigence particulière pour le Poste Chénier

Le Prestataire devra **déblayer** les surfaces dès que l'accumulation causée par les chutes de neige ou la poudrierie aura atteint l'épaisseur de **5 centimètres au sol à l'intérieur du poste**. Le chemin d'accès au poste de 2,5 km doit être déblayé et déglçé de façon permanente et libre de glace. Le stationnement extérieur du poste devra être **déblayé** dès que l'accumulation causée par les chutes de neige ou la poudrierie aura atteint l'épaisseur de **2,5 centimètres au sol**.

Le déblaiement doit débuter **dès que la neige se met à tomber** et doit se continuer jusqu'au dégagement des routes, des accotements, entrées, perrons, trottoirs, barrières, portes de service, etc. Aussitôt le déblaiement des chaussées terminé, le prestataire de services doit dégager les accotements.

1.1.4.6 Entreposage de la neige :

La neige enlevée doit être entreposée aux zones d'entreposage autorisées par Hydro-Québec seulement (voir plans fournis). Advenant le cas où il n'y aurait plus d'espace disponible dans les zones d'entreposage désignées, le Prestataire de services devra informer le Représentant d'Hydro-Québec de la situation afin de déterminer la possibilité d'ajouter d'autres zones.

***** IMPORTANT *****

Un espace de 3 mètres doit être maintenu libre de neige entre les clôtures et les zones d'entreposage de neige à l'intérieur du poste.

1.1.4.7 Disposition de neige :

SEULEMENT lorsqu'aucune zone d'entreposage de neige n'est identifiée au plan ou lorsque toutes les zones d'entreposage possibles sont saturées ou non disponibles et **sur approbation du Représentant d'Hydro-Québec**, le Prestataire doit procéder à l'enlèvement de la neige vers les sites d'élimination autorisée par le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques [MDDELCC](#) en conformité avec le « [Règlement sur les lieux d'élimination de neige](#) » (voir liste des lieux en annexe).

1.1.4.8 Le Prestataire de services doit respecter les exigences suivantes :

- Les voies de circulation, les perrons et toutes les portes de service doivent être déblayés aussi souvent que nécessaire afin d'assurer la circulation normale et sécuritaire des véhicules et du personnel d'Hydro-Québec ;
- En aucun temps, la neige ne peut être entreposée le long **des voies de circulation**. En largeur, les voies de circulation doivent être **dégagées au minimum à 6 mètres**, de sorte à permettre la rencontre sécuritaire de deux véhicules routiers ;
- Le **stationnement des véhicules** doit être maintenu libre de neige. Le Prestataire de services doit déneiger le plus près possible des véhicules afin d'en permettre leur déplacement le plus facilement possible ;
- **Les barrières**, chemins, trottoirs et aires de stationnement asphaltés doivent être en tout temps maintenus sécuritaires. Les balcons et les escaliers doivent être en tout temps libres de toute neige ou glace ;
- Le déneigement des **tourniquets, portes motorisées et leur mécanisme d'ouverture** doit se faire manuellement tel que montré aux schémas ou indiqué par le Représentant d'Hydro-Québec ;
- En aucun cas il ne doit pousser ou déposer la neige près des clôtures et barrières ou des structures électriques. **Les mécanismes d'ouverture et de fermeture des barrières doivent être dégagés sur une largeur de 0,6 mètre (2 pieds) et un dégagement doit être maintenu en tout temps sous la barrière lors de son ouverture**. Quand une barrière est munie d'un abri, les portes doivent demeurer libres de neige et de glace en tout temps. Les barrières manuelles doivent être dégagées de façon à ce qu'on puisse les ouvrir à leur pleine grandeur en tout temps ;
- Les **sorties d'urgence** doivent être déneigées et déglacées jusqu'à une aire de circulation de façon à permettre en tout temps l'évacuation rapide des lieux par les occupants ;
- Les **Équipements de protection incendie**, dont les sismoises, borne-fontaine, et, s'il y a lieu, les trappes d'accès pour soupape d'entrée d'eau doivent être déneigées manuellement. La neige doit être placée de façon à ne pas entraver l'accès aux équipements ;

- Le Prestataire de services doit déneiger **les portes piétonnes, les trottoirs, les rampes d'accès pour handicapé, les panneaux de signalisation, les quais de déchargement et les aires de remplissage de réservoirs souterrains** manuellement à l'aide d'une pelle ou d'une mini souffleuse ;
- À titre de mesure de protection des revêtements, tout équipement utilisé par le Prestataire de services doit être monté sur pneus et non sur chenilles d'acier. Certains trottoirs peuvent être déneigés à l'aide de véhicule avec chenilles de caoutchouc, après entente avec le Représentant d'Hydro-Québec ;
- Le Prestataire de services doit prendre note que l'utilisation de lames dentelées pour éliminer les surfaces glissantes est interdite ;
- Le déneigement **des îlots de pompe à essence** doit se faire manuellement. Tous les accès aux puits d'observation et aux regards des réservoirs doivent être dégagés et libres de neige et de glace en tout temps ;
- Le Prestataire de services doit éviter d'accumuler de la neige sur ou près des **pylônes** ;
- Le déneigement devra être exécuté pour permettre l'accès au matériel entreposé dans la **cour d'entreposage** ainsi qu'aux espaces nécessaires à de nouveaux d'entreposage ;
- Une attention particulière devra être apportée à l'accès au **quai de réception** des marchandises. Cet endroit devra être maintenu libre de neige et de glace en tout temps ;
- Le Prestataire de services doit s'assurer qu'aucune **grille de puisard** ne soit obstruée par la neige ou la glace ;
- Le Prestataire de services devra déneiger l'intérieur **des abris de véhicule** ;
- Le Prestataire de services devra déneiger l'espace entourant **les conteneurs d'ordures domestiques et de récupération** afin d'en permettre l'accès et la vidange ;
- Le Prestataire de services devra déneiger les accès aux conteneurs d'entreposage et remises afin d'en permettre l'accès et l'ouverture des portes ;
- Le Prestataire de services devra s'assurer que l'accumulation de neige à la sortie des postes ne nuise pas à la visibilité de la circulation routière.
- Toute précipitation susceptible de rendre la chaussée glissante déclenche aussitôt **l'opération d'épandage** conformément à **l'article « Déglçage et épandage »**.
- **Hydro-Québec ne donnera aucun avis officiel au Prestataire de services pour le début des opérations de Services de déneigement.**
- Les postes avec Quartier-Général (QG) doivent être déneigés et déglacés pour 6 h, avant l'arrivée des travailleurs. La liste de poste avec (QG) sera fournie par le représentant d'Hydro-Québec à la réunion de démarrage.

1.1.4.9 *Déglçage et épandage*

Dans le cadre de la prévention des chutes du personnel, Hydro-Québec ne tolère **aucune surface glissante**. Le Prestataire de services doit donc prendre les dispositions nécessaires afin d'empêcher la formation de surface glissante. Également, **aucune accumulation ou aucun épaissement de glace ou de neige durcie n'est toléré sur les surfaces à débayer**. S'il se forme, sur les surfaces à déneiger, une couche de glace ou de neige durcie qu'elle qu'en soit la cause, le Prestataire de

services doit l'enlever sans attendre à l'aide d'une niveleuse ou toute autre machinerie appropriées, en évitant de causer des dommages au revêtement de la surface.

Le Prestataire de services devra ajouter des pelles, des seaux pour l'épandage et des contenants d'abrasif aux entrées principales des bâtiments. Ces bacs devront être entretenus et remplis aux frais du prestataire.

Lorsque les prévisions météorologiques indiquent un risque de verglas ou un refroidissement important, il est recommandé de procéder à un épandage préventif, surtout à l'approche des heures de pointe (circulation des personnes et des véhicules).

Lors d'un verglas, le Prestataire de services doit, aussitôt la pluie verglaçante commencée, se rendre sur place pour épandre le mélange approprié de produits de déglçage et d'abrasifs sur toutes les aires de circulation, perrons et portes de service afin de maintenir le pavé en bonne condition et exempt de surface glissante.

L'épandage et les critères de sélection des fondants ou abrasifs varient d'un site à l'autre. **Sauf avis contraire, le pourcentage maximum de sel toléré dans les mélanges de produits de déglçage et d'abrasifs destinés aux travaux effectués dans les installations (Postes) d'Hydro-Québec est de 10 %. (Voir tableau du MTQ pour les bons mélanges en fonction des températures. Il est impératif qu'aucun sel de déglçage ne soit épandu directement sur le béton des ouvrages régulateurs. Une approche par abrasif est requise).**

Dans les Postes d'Hydro-Québec, les abrasifs ou chlorures sont utilisés seulement en cas de besoin et au minimum requis tout en assurant la sécurité des travailleurs et du public. Le Prestataire de services peut avoir à remettre au Représentant d'Hydro-Québec la formule du mélange qu'il entend utiliser pour la durée du Contrat pour approbation.

En présence de matériaux abrasifs utilisés pour les travaux de déneigement et provenant de résidus miniers, l'entrepreneur s'engage à fournir des agrégats exempts d'amiante. À la rencontre de démarrage, un certificat prouvant l'absence d'amiante doit être remis au Représentant d'Hydro-Québec. Le certificat doit être supporté par une analyse des matériaux en spécifiant l'endroit d'où proviennent les agrégats. Pendant la durée du Contrat s'il y a modification du lieu d'approvisionnement, un nouveau certificat devra être fourni.

Selon la température et le type de précipitation, le Prestataire de services a la responsabilité d'opter pour le mélange le plus efficace. De plus, le Prestataire de services doit réduire autant que possible, en respectant les critères de qualité précédents, l'utilisation de produits de déglçage.

Sur les accès piétonniers, le Prestataire doit utiliser un fondant à glace (granule synthétique) apte à ne pas endommager les surfaces de béton et les surfaces de tapis.

Pour les abrasifs, Hydro-Québec suggère, sans toutefois l'exiger, les matériaux suivants : sable, **Pierre concassée (0-5mm ou 1/4 de pouce) ; elle privilégie cependant la pierre, car celle-ci reste davantage en place comparée au sable, son efficacité est ainsi prolongée.**

1.1.4.10 Outillage et équipement

Le Prestataire de services doit fournir l'outillage et l'équipement adéquats pour réaliser les services de déneigement. La machinerie doit être bien entretenue et être en bon état de marche.

À titre de mesure de protection des revêtements, tout équipement utilisé par le Prestataire de services doit être monté sur pneus et non sur chenilles d'acier. Certains trottoirs peuvent être déneigés à l'aide de véhicule avec chenilles de caoutchouc, après entente avec le Représentant d'Hydro-Québec.

L'utilisation de lames dentelées pour éliminer les surfaces glissantes est interdite à moins d'avoir l'autorisation du Représentant d'Hydro-Québec.

Le Prestataire de services ne peut entreposer d'outillage ou d'équipement sur les sites d'Hydro-Québec à moins d'avoir obtenu l'autorisation du Représentant d'Hydro-Québec. Dans tel cas, le Prestataire de services devra s'assurer que l'équipement, la machinerie de chantier et les véhicules utilisés sont en bon état (absence de fuite). En cas d'anomalie, Hydro-Québec se réserve le droit de retourner un véhicule ou une machinerie de chantier non conforme. Le Prestataire de services demeure responsable de tout dommage résultant de l'entreposage d'outillage ou d'équipement sur les sites d'Hydro-Québec et devra en assumer les frais tel est le cas.

1.1.4.11 Travaux supplémentaires exécutés sur demande seulement (option)

L'exécution de Travaux supplémentaires doit toujours se faire à la demande d'un Responsable d'Hydro-Québec. Le paiement de ces travaux s'effectue selon les modalités prévues à l'article « [5,2 : Prix pour les travaux supplémentaires sur demande](#) » du cahier de Clauses particulières.

1.1.4.12 Surveillance et inspection de travaux

Le Représentant d'Hydro-Québec est autorisé à contrôler la qualité et la quantité de la main d'œuvre, des matériaux et de l'équipement, servant à l'exécution des travaux.

La surveillance et l'inspection des travaux par le Représentant d'Hydro-Québec peuvent s'exercer en tout temps, principalement pendant un État d'urgence (**lire Cahier Clause Particulière « 8. Disponibilité »**)

Hydro-Québec peut faire des appréciations et donner des précisions du point de vue des priorités, des urgences ou encore des délais et ses décisions sont sans appel.

1.1.4.13 Situations d'urgence (minimum quart-call à déterminer)

Désigne une situation exceptionnelle qui pourrait avoir un impact néfaste ou engendrer des dommages quelconques à Hydro-Québec.

À la réception d'un appel de service d'urgence, le Prestataire de services doit être à pied d'œuvre au plus tard **une (1) heure** après l'appel du Représentant d'Hydro-Québec.

Par ailleurs, le Prestataire de services doit aviser le Représentant d'Hydro-Québec de toute situation pouvant nécessiter des mesures d'urgence et il se conforme à toutes les directives de celui-ci.

Lorsqu'un État d'urgence est décrété, le Prestataire de services devra déployer les ressources matérielles et humaines nécessaires afin d'atteindre, à la satisfaction d'Hydro-Québec, les objectifs fixés dans les délais imposés par les circonstances.

1.1.4.14 Plan de relève en cas d'imprévu

En acceptant le Contrat de Fournisseur principal pour le ou les sites qui lui sont attribués, l'attributaire est automatiquement inscrit sur la liste des « [Fournisseurs Potentiels de Relève](#) » d'Hydro-Québec pour un ou plusieurs sites basée sur la proximité. Un Fournisseur de relève peut être sollicité par Hydro-Québec à tout moment pour des besoins ponctuels de déneigement imprévus en dehors de son Contrat propre.

Hydro-Québec contacte le Fournisseur de relève et précise la nature et la portée du besoin particulier ainsi que le lieu de prestation. Le Fournisseur de relève qui aura accepté de répondre à ce besoin ponctuel aura à effectuer les travaux demandés par Hydro-Québec selon les exigences et à la satisfaction du Représentant d'Hydro-Québec du site concerné.

Les travaux effectués dans le cadre de la relève sont payés au Fournisseur de relève aux **taux horaires des services de relève déterminés entre les parties lors de l'attribution**.

Le Fournisseur comprend et accepte que l'exécution de services à titre de Fournisseur de relève ne doive en aucun cas nuire à l'exécution de ses obligations à titre de Fournisseur principal.

1.1.4.15 En cas de pluie ou de dégel

Le Prestataire de service doit mettre à l'œuvre l'équipement approprié pour effectuer des saignées dans les accotements et les bordures de neige afin de conduire l'eau de la surface de la chaussée jusqu'aux fossés et ainsi empêcher la formation de glace. Il doit également enlever les obstructions au libre écoulement des eaux, notamment à l'endroit des ponceaux, des fossés et des puisards.

1.1.5 À la fin des travaux

1.1.5.1 Travaux de nettoyage printanier et remise en état des lieux

Le Prestataire de services ne peut facturer le dernier paiement de la saison avant d'avoir complété les travaux de nettoyage printanier et de remise en état des lieux.

Aussitôt que la fonte des neiges le permet, le Prestataire de services doit effectuer un nettoyage afin de débarrasser les sections gazonnées de toute pierre concassée, gravier ou autre. Les sections de déneigement asphaltées et bétonnées doivent aussi être nettoyées de tout produit de déglacage et abrasif accumulé durant l'hiver.

Le nettoyage doit se faire en conformité avec les normes environnementales en vigueur. Le prestataire de services doit disposer la pierre, le sable et autres matériaux dans les sites autorisés.

Le Prestataire de services doit également niveler, au besoin, les surfaces des sections déneigées durant l'hiver (aires de stationnement et chemins d'accès intérieur). Dès que le Prestataire de services reçoit, une demande de procéder aux opérations de nivelage et/ou compactage, il doit confirmer au Représentant d'Hydro-Québec si la date prévue est réalisable. Prendre note que ces opérations sont coordonnées avec un autre Prestataire de services pour l'application d'un abat-poussière et en tenant compte des prévisions météorologiques. Le Prestataire de services s'engage à fournir les services requis dans les meilleurs délais.

Tout dommage causé par le Prestataire de services aux installations au cours de l'exécution des travaux devra être réparé à ses frais, et ce, avant le **1er juin de chaque année**. Afin de respecter cette date, Hydro-Québec pourra exiger du Fournisseur que ces réparations soient effectuées par un tiers (personne ou entreprise qualifiées pour le travail à réaliser).

Après cette date, le dernier paiement sera amputé des frais engagés par Hydro-Québec pour la réalisation des travaux de nettoyage printanier, de remise en état des lieux et de réparation de dommages causés s'il y a lieu.